

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## TURQUIE.

Constantinople, 14 octobre. — On entend chaque jour des personnages marquans dire : « La paix est à la vérité conclue, mais les conditions n'ont pas encore reçu leur exécution, et une explication précise de chacun des articles, qui sont tous rédigés en termes généraux, est nécessaire avant qu'on puisse les exécuter, car la Porte ne veut pas se mettre en aveugle et les mains liées à la disposition du général russe. — Il est certain qu'il y a quelque chose de grave sur le tapis depuis quelques jours, que les plénipotentiaires russes et ottomans ne sont pas d'accord à Andrinople, et qu'il paraît que la Porte cherche à gagner du temps. Mais quel peut être le résultat de cette conduite, et quelles sont les espérances dont se berce le Sultan? c'est encore une énigme. Ces espérances du Sultan sont-elles fondées sur les fanfaronades du pacha Scutari qui a, dit-on, signifié au général Diebitsch qu'il lui donnait jusqu'à la mi octobre pour évacuer Andrinople, mais que passé ce terme il l'en expulserait par la force? ou bien serait-ce la présence de l'amiral Malcolm au camp turc qui aurait aveuglé le prince et ses conseillers au point de les porter à chercher par des retards et des moyens détournés d'accomplir les conditions stipulées? Le Reis-effendi déclare cependant avoir reçu du Sultan l'ordre le plus positif de faire exécuter avec célérité les conditions du traité de paix d'Andrinople, et qu'il a fait parvenir au pacha de Scutari de se tenir tranquille. Mais d'après tout ce qu'on voit et ce qu'on entend il paraît que ces espérances ne sont que de forme, et que peut-être le Sultan tiendra ce langage conciliatoire jusqu'au moment où il se croira en mesure de rompre par la force ses engagements. Mais si la Porte ne peut remplir sur des secours du dehors (ce qui n'est pas semblable) elle se placera, en jouant un jeu aussi hasardé, dans une situation pire que celle où elle se trouve en ce moment. L'intérieur du pays offre un tableau déplorable, et tous les liens de l'obéissance paraissent rompus; les pachas ne respectent plus les ordres du Sultan; chacun se dirige suivant ses idées, et la masse du peuple est partout favorable aux Russes.

En Asie, plusieurs pachas ont dans les derniers temps offert aux russes de se joindre à eux, en attendant près des généraux de cette nation pour qu'ils s'assurassent pour toujours de la possession des provinces conquises. A Schumla le grand-pacha refuse de remettre le sceau de l'empire, et qu'il avait administré honorablement, et qu'il n'est pas possible de faire pour s'opposer à l'invasion ennemie; qu'il ne pouvait être responsable de l'issue malheureuse de cette campagne, et qu'il prévoyait les plus grands malheurs si le Sultan abandonnait son poste dans les circonstances actuelles. Cette déclaration du grand-visir a placé le Sultan dans un grand embarras, car s'il se décidait à nommer un autre grand-visir, tandis que le premier conserverait l'attribut de cette dignité, il y aurait un grand scandale, dont la défection du grand-visir disgracié et de ses partisans serait la conséquence inévitable.

## FRANCE.

Paris, le 17 novembre. — Une dépêche télégraphique de Bordeaux annonce, sous la date du 15 novembre, que M. Bose, qui avait pour concurrent M. Duhamel, maire de Bordeaux, a été nommé député par le collège de la Gironde, en remplacement de M. Ravez.

— La Gazette de France, en rapportant les bruits qui ont circulé de nouveau sur la retraite prochaine de M. de La Bourdonnaye, ne fait pas le moindre effort pour les démentir.

« Si le ministre de l'intérieur, dit cette feuille, sortait du ministère, cet acte serait le résultat de sa volonté seule, et non pas une concession de la royauté à la révolution.

» Quoi qu'il arrive, le système ne sera certainement pas changé; le ministère ne sortira point de la ligne monarchique qui est la seule que puissent suivre la royauté et les deux autres pouvoirs législatifs.

— La santé de M. le marquis de Barbé Marbois, premier président de la cour des comptes, inspire beaucoup d'inquiétude à ses amis. M. Barbé Marbois a quatre-vingts ans.

— Il a été décidé à l'académie française qu'une séance publique aurait lieu pour la réception de MM. Etienne et Arnault, qui prononceront de nouveaux discours de réception. La séance aura lieu dans les premiers jours du mois prochain.

— M. Montigny, homme de lettres, directeur de la Pandore, ancien et honorable officier de l'armée, a été nommé chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. Il a dû cette récompense de ses services à l'intervention d'un pair de France, sous les ordres duquel il était placé à la bataille de Wagram. (Messager.)

— On assure que M. le prince de Talleyrand a été dangereusement malade. Mais son état s'est beaucoup amélioré.

— Le bruit général de la démission de M. de La Bourdonnaye se confirme. Elle a, dit-on, été acceptée. (Courrier français.)

— L'académie des sciences a élu membre M. le baron Larrey, à la place de feu M. Pelletan.

— Le Journal du commerce donne, comme un fait à-peu près avoué, que M. Aguado a envoyé à Madrid sa démission de banquier de la cour d'Espagne; ce bruit a exercé une influence désavantageuse sur la rente perpétuelle d'Espagne qui est tombée aujourd'hui de 58 à 55.

## PAYS-BAS.

### PROJET DE LOI SUR LES EAUX-DE VIE INDIGÈNES. (Suite)

Dispositions spéciales contre les distillateurs qui, lors de l'épalement introduiraient clandestinement de l'eau dans leurs vaisseaux ou citernes pendant l'empotement, ou qui pendant le dépotement feraient couler, par quelque moyen caché, l'eau qui y aurait été mise.

24. Si l'on vient à constater que, pendant l'épalement de sa cuve ou de ses cuves et citernes, de son alambic ou de ses alambics, le distillateur introduise ou ait introduit, fait ou laissé introduire clandestinement de l'eau ou tout autre liquide dans ses vaisseaux pendant l'empotement, ou qu'il en ait fait ou laissé couler pendant le dépotement, le distillateur sera puni pour ce fait d'une amende de quatre cents florins.

Dans le cas où les employés s'apercevraient que les résultats de l'épalement ne répondent pas à ceux du mesurage et jaugeage effectués auparavant ou bien à la capacité apparente et présumée de la cuve ou des cuves et citernes, et que la cause de l'erreur ou de la disparité ne pourrait être mise en évidence à l'instant même; la capacité desdits vaisseaux, qui aura été constatée au moyen du mesurage et du jaugeage, sera maintenue pour base jusqu'à ce que l'épalement puisse se faire d'une manière régulière.

Si les cuves, citernes ou alambics ne se trouvent pas posés de niveau, ou que leurs bords ou douves ne se trouvent pas à une égale hauteur dans toute leur circonférence, la capacité constatée par le mesurage et jaugeage, servira de base jusqu'à ce que le distillateur les ait fait poser de niveau.

Il est défendu de réduire la capacité des cuves de macération ou des bacs à faire du levain en diminuant la longueur

d'une partie des douves, ou en faisant aux cuves des échancures ou coupures. Les bacs ou cuves qui seront trouvés dans cet état, ne pourront être jaugeés et le distillateur ne sera pas admis à les comprendre dans les déclarations de travail.

Déplacement ou changement des cuves de macération, et alambics ou chaudières et des fourneaux.

25. Les cuves de macération et les alambics des distillateurs des trois premières catégories mentionnées à l'art. 3, ne pourront être vendus, cédés, prêtés démontés ou démolis, réparés, changés, agrandis ou diminués, et les fourneaux sur lesquels les alambics sont établis ne pourront être changés ou réparés sans que le distillateur en ait fait préalablement la déclaration au bureau du receveur de l'administration et qu'il en ait obtenu ampliation de sa déclaration sous peine d'une amende de quatre cents florins.

Les déclarations à faire à ce sujet devront être remises aux employés dans le ressort desquels la distillerie est située. Chaque déclaration devra contenir la désignation de l'atelier et la description exacte de la forme des alambics et fourneaux. Cette désignation consistera, par rapport aux alambics, dans l'indication exacte de leur diamètre, leur capacité, leur profondeur ou hauteur; de la largeur de l'ouverture où s'applique le chapiteau, de la hauteur et de la largeur de celui-ci, et pour ce qui concerne les fourneaux sur lesquels les alambics sont placés, dans la description aussi exacte que possible de leur forme et grandeur.

Dans le cas où cette description ne serait pas conforme à celle que présente le procès-verbal de l'épalement qui aura été dressé conformément à l'art. 13, il sera procédé à une nouvelle vérification avant que la permission requise soit accordée.

Dès que les travaux seront achevés, l'administration sera procéder à une nouvelle vérification des cuves ou des alambics et fourneaux changés ou réparés; et s'il était constaté que l'alambic ou le fourneau ont été changés de forme, de manière à augmenter l'action du feu, et diminuer ainsi le temps de l'ébullition en sorte que le délai fixé par l'ébullition par les articles suivans, excéderait celui nécessaire à une bouillie, l'administration est autorisée à restreindre ce délai fixé, en raison de l'accélération que le changement opéré amènerait dans l'ébullition des matières.

Lors que par suite de l'accident à l'un ou à l'autre ustensile, survenu pendant le cours des travaux dans une distillerie, la réparation devra se faire de suite et sans délai, il sera permis au distillateur, à l'effet de ne pas interrompre ses travaux, de faire commencer la réparation, en attendant le permis qui lui sera délivré pour cet objet par le receveur sur la déclaration que le distillateur est tenu d'en faire.

Défense d'établir sans l'autorisation de l'administration des alambics pour distiller à la vapeur.

26. Il est défendu d'établir des alambics ou autres appareils dans lesquels on distillerait la matière au moyen de la vapeur ou de la chaleur d'eau bouillante, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'administration.

Dans le cas où un distillateur voudrait établir tel alambic ou appareil distillatoire, il sera obligé avant de pouvoir s'en servir, de s'entendre avec l'administration et de passer avec elle un acte de transaction pour fixer le temps qui pourra lui être accordé pour l'achèvement de chaque bouillie, selon la forme ou construction de l'alambic ou appareil; dans le cas de distillation ou bouillie continuée, ledit acte devra indiquer, outre le temps pendant lequel on pourra se servir de l'appareil, les quantités de matière pour lesquelles le distillateur sera pris en charge, pour chaque heure qu'il aura déclaré vouloir distiller ou bouillir avec cet appareil.

Si les distillateurs, qui se servent de l'une ou de l'autre espèce d'alambics ou appareils, viennent à s'apercevoir que la force de la vapeur pour leurs alambics ou appareils est plus grande qu'on ne l'avait calculé eu passant l'acte de transaction, et que, par conséquent, ils n'auraient pas besoin de tout le temps accordé pour achever une bouillie, ou qu'ils pourraient augmenter la quantité des matières pour laquelle ils sont pris en charge par heure de bouillie, ils seront tenus d'en faire la déclaration au contrôleur du ressort de la distillerie.

A défaut de pareille déclaration et lorsqu'on aura découvert que le distillateur aura abusé de trop du temps qui lui aura été accordé pour l'achèvement de chaque bouillie, ou qu'il se serait servi d'une plus grande force de vapeur pour bouillir une plus grande quantité de matière que celle pour laquelle il est pris en charge, pareil abus, ainsi que toute autre contravention à l'une ou l'autre condition établie par l'acte de transaction passé avec l'administration, sera puni d'une amende de quatre cents florins, et le distillateur sera en outre déchu de la faculté de pouvoir se servir de l'alambic ou de l'appareil jusqu'à ce qu'il ait passé avec elle un nouvel acte de transaction.

Obligation de rafraîchir la matière macérée, de remplir les cuves de macération et de bouillir la matière macérée dans un temps fixé.

27. La matière macérée devra être rafraîchie au plus tard quatre heures après l'heure déclarée pour sa mise en macération, et les cuves de macération devront être remplies en même temps à leur hauteur requise.

Après ce temps, il est défendu aux distillateurs d'augmenter la matière dans lesdites cuves soit au moyen de liquide, soit de farine, ou d'y remuer la matière ou de la travailler de nouveau sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'une amende de quatre cents florins.

La matière macérée devra être soumise à la bouillie ou distillation au plus tard pendant le troisième jour suivant celui déclaré pour sa mise en macération.

Sont exceptés de cette disposition les petits distillateurs qui distillent exclusivement des poires, pommes, prunes, cerises ou autres fruits, des lies et mares de vin ou de l'eau sucrée ou résidu de sucrerie, auxquels il est permis de laisser macérer et fermenter leur matière aussi longtemps que l'expérience a fait voir ou ferait voir qu'il est nécessaire pour convertir les parties sucrées desdites substances en alcool.

Déduction sur la capacité des cuves de macération et alambics (ruoketels.)

28. Lors de l'évaluation des quantités de matières macérées qui seront prises en charge à mesure de l'emploi des cuves de macération et des alambics sur le pied prescrit par l'art. 2, il sera accordé une déduction d'un dixième de la capacité brute des alambics, cuves de macération et hausses employées et cela constamment sur celui des ustensiles qui conformément audit article, doit servir à la prise en charge des quantités de matières macérées.

(La suite à demain.)

LIÈGE, LE 20 NOVEMBRE.

Les Assises du ressort de la cour d'appel de Liège pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 1830, s'ouvriront le lundi 4 janvier :

M. le conseiller *Dupont-Fabry*, est nommé pour présider celles de Liège, MM. les conseillers *Crombet*, *de Pitteurs*, *de Faveaux*, et *Van der Heyden à Hauzeur*, sont nommés juges ; les suppléants sont MM. les conseillers *Franssen* et *Spiroux*.

M. le conseiller *Dupré*, est nommé pour présider celles de la province de Namur.

M. le conseiller *Van der Vrecken*, celles de la province de Limbourg, à Maestricht.

M. le conseiller *Huonen*, celles du Grand-Duché de Luxembourg.

M. l'évêque de Liège, arrivé avant-hier à Bruxelles, est descendu chez M. le curé de la Chapelle. Il se rend à La Haye pour la prestation du serment entre les mains du roi.

— Notre conseil de régence se ressent déjà comme les autres collèges, de l'heureuse influence des éléments nouveaux, que les dernières élections y ont introduits. Ce n'est pas que tout s'y passe encore avec toute la régularité désirable et plus d'un abus antérieur, de vieux usages restent à extirper ; mais il est bon et juste de noter les améliorations qui parviennent à s'y faire jour. On sait dans combien de procès la régence s'est vue engagée depuis plusieurs années contre des entrepreneurs qui avaient contracté avec elle ; or, presque toujours ces procès sont nés de la rédaction obscure ou ambiguë des cahiers de charges destinés à régler les obligations des entrepreneurs ou des fournisseurs. La régence, nous assure-t-on, vient de prendre une mesure qui a pour but de prévenir ces graves inconvénients. Dorénavant les cahiers de charges avant d'être soumis à l'approbation du conseil seront examinés par l'un des jurisconsultes qui font partie du conseil, à l'effet de s'assurer qu'ils ne contiennent aucune clause contraire aux lois, 2<sup>o</sup> de supprimer celles qui sont inutiles et prévues par les lois générales, 3<sup>o</sup> de veiller à ce que la rédaction ne prête point à des interprétations diverses et favorables à des contestations judiciaires.

Lors de la discussion du budget, qui doit avoir lieu jeudi prochain, plusieurs membres du conseil s'opposent, dit-on, à l'allocation des fonds destinés à la direction de police.

— On écrit de La Haye :

« On dit que pendant les discussions qui ont eu lieu dans les sections, relativement au budget, M. de Brouckère a remis ou lu une note qui portait : Point de redressement des griefs, point de subsides.

« Plusieurs autres membres se sont exprimés avec beaucoup de franchise, dans les sections, au sujet du budget décennal ; on cite particulièrement MM. de Sécus, de Stassart, de Gerlache, van den Brouck de Terbecq, etc. On nous assure que ce dernier a remis une note conçue à peu près dans les termes suivants :

« Le soussigné ne se refuse pas à examiner le budget décennal, mais il est obligé de déclarer qu'avant de se prononcer en section sur son adoption ou son rejet, il désire voir le redressement des griefs dont on se plaint avec fondement ; notamment il souhaite obtenir la liberté de l'enseignement et du langage ; et attendu qu'eu ce qui concerne la liberté de l'enseignement, les états-généraux sont prévenus, qu'il leur sera proposé une loi sur cette matière, il demande que cette loi soit discutée avant le budget décennal. » (Cath.)

— On lit dans le *Noord-Brabander* qu'on pétitionne non-seulement dans la plupart des villes de sa province, mais à Amsterdam même :

« Cette dernière pétition est rédigée d'une manière succincte mais énergique. On y réclame non-seulement la nomination aux évêchés encore vacans ; si ardemment désirée dans les provinces septentrionales, mais en outre le redressement de tous les griefs qui pèsent sur la nation. »

— La requête portant les noms de plusieurs habitans de Cooscamp (Fl. occid.) a été retenue pendant plusieurs jours par le bourgmestre et le secrétaire, sous prétexte de l'examiner afin d'y apposer leur signature ; il paraît que cette circonstance et d'autres qui s'y rattachent ont déterminé les pétitionnaires de Cooscamp à poursuivre devant les tribunaux ceux qui auraient violé à leur égard l'article 161 de la loi fondamentale. (*Journal de la Belgique*)

— On a célébré avant-hier matin, à Anvers, les funérailles de M. J. Van Opstal, sergent-major dans la garde communale, l'un des enfans de cette malheureuse famille, empoisonnée par le beurre falsifié avec le carbonate de plomb. Il paraît que le traitement médical administré aux personnes empoisonnées n'a pas été fait selon les principes de l'art. (*J. d'Anvers*)

— Le *Journal de Luxembourg* a publié dernièrement l'article suivant :

« On nous prie d'annoncer qu'il paraît certain que le nommé MAXIMILIEN-LOUIS THIRY, décédé dans les Etats-Vénitiens, laissant une succession considérable, contestée depuis long-tems était originaire du Wallon-Brabant, et que les prétendants héritiers, également de cette province, sont occupés à établir leurs droits pour entrer en réclamation. »

— On nous écrit de Wormeldange, 12 novembre :

« L'aspect de notre contrée est vraiment triste pour quiconque a l'habitude de la visiter dans cette saison de l'année. Les vigneron, victimes d'une température rigoureuse, ont à déplorer l'impossibilité cruelle où ils sont réduits par la dureté des lois de ne pouvoir récolter leurs raisons quels qu'ils soient, tandis qu'à deux pas de nous, en Prusse, le gouvernement a su compatir à la misère des pauvres campagnards. Ce gouvernement a su voir leur position et l'apprécier. D'abord, il avait accordé aux propriétaires de vignes, à raison du peu de valeur probable de la récolte future, remise d'un tiers des droits ; il n'a pas borné à cela sa sollicitude. Certain que les droits restans à prélever seraient encore trop considérables, eu égard à la matière impossible, il a accordé franchise complète, pour la présente année. Ainsi, en Prusse, les vigneron mettront à profit les raisins quelle que puisse devenir la qualité du vin qui en sera le produit. (*J. Luxemb.*)

#### RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE.

Proposition de M. BARTHELEMY. — Réclamation attribuée à M. DE BROUCKÈRE.

Au nombre des réclamations qui figurent dans la pétition adressée à la seconde chambre par des habitans de Liège, nous voyons la demande d'une loi organisatrice de la responsabilité ministérielle. Ce vœu est exprimé par la plupart des pétitions signées dans les diverses provinces ; il se reproduira avec plus d'instance à mesure que l'on comprendra mieux l'esprit de nos institutions.

Par la proposition que M. Barthélémy vient de remettre sur le bureau, quelques personnes pourraient croire que cet honorable membre a voulu se rendre, à cet égard, l'interprète de l'opinion publique ; tel n'est probablement point son but, et si c'était là l'ultimatum de la législature et de la nation, M. van Maanen n'hésiterait sans doute pas à l'accepter.

Cette proposition, que nous avons rapportée dans notre n<sup>o</sup> 271, a pour objet d'organiser la mar-

che à suivre par la seconde chambre dans les cas prévus par l'art. 177 de la loi fondamentale, dont voici les termes :

« Les membres des états-généraux, les chefs des départemens d'administration générale, les conseillers-d'état, et les commissaires du roi dans les provinces, sont justiciables de la haute-cour, pour tous délits commis pendant la durée de leurs fonctions. »

« Pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être poursuivis qu'après que les états-généraux ont autorisé la poursuite. »

Remarquons que le chef du département de la justice ne nie pas qu'il ne soit, comme tout autre fonctionnaire, soumis à des poursuites, pour délits commis, soit dans, soit hors l'exercice de ses fonctions. Une telle prétention n'était pas soutenable en présence de l'article 177 de la loi fondamentale, des articles 114 et 115 du code pénal, et de toutes les dispositions du droit commun sur la responsabilité civile ou pénale.

Ainsi, qu'un ministre commette un faux en matière privée, c'est-à-dire sans nul rapport avec ses fonctions, il sera, comme tout autre citoyen, fonctionnaire ou non, passible d'une peine criminelle et d'une réparation civile. Mais, à la différence des particuliers, ou des fonctionnaires non compris dans l'article 177 de la loi fondamentale, au lieu d'être jugé par une cour d'assises, il sera traduit devant la haute-cour.

Qu'un ministre commette un faux dans l'exercice de ses fonctions, en produisant, par exemple, à la chambre des comptes une fausse quittance, il sera, comme tout autre fonctionnaire, passible d'une peine criminelle et d'une réparation civile. Mais, à la différence des particuliers ou des fonctionnaires non mentionnés dans l'article 177, au lieu d'être traduit en cour d'assises, il sera jugé par la haute-cour. Il y a de plus en ce cas une condition sans laquelle les poursuites ne peuvent être intentées, c'est l'autorisation préalable des états généraux.

Y a-t-il rien, dans ces différentes hypothèses, qui établisse une distinction réelle entre la responsabilité d'un ministre et celle d'un autre fonctionnaire ou d'un particulier ?

Certainement non. Le tribunal seul est changé, la procédure seule est modifiée. La peine est la même, quels que soient les juges qui la prononcent.

Est-ce là de la responsabilité ministérielle ? Mais à ce titre, il n'est pas un gouvernement qui la méconnaisse, au moins en théorie. Elle n'est contestée, en principe, ni en Russie, ni en Espagne, ni en Portugal, ni en Prusse, ni en Danemark. Elle existait du tems de Verrès, et Cicéron l'exerçait dans toute son étendue envers le proconsul de Sicile.

La responsabilité des ministres est, dit-on, de l'essence d'une monarchie constitutionnelle. Or, il n'y a pas, ce semble, trace de monarchie constitutionnelle dans les pays que nous venons de rappeler. Cependant l'existence d'une responsabilité, comme l'entend M. van Maanen, n'y est pas possible. Il y en a donc une autre.

Où sans doute il y en a une autre ; c'est celle qui repose sur la présomption légale que tout acte du pouvoir exécutif est l'œuvre d'un ou de plusieurs ministres. Telle elle existe en Angleterre, telle en France, telle elle doit exister dans toute monarchie constitutionnelle.

La proposition de M. Barthélémy ne suffit point pour l'établir. Il faut de plus qu'une loi déclare qu'aucun acte du pouvoir exécutif n'a de caractère officiel qu'autant qu'il est contresigné par un ministre au moins ; que ce contre-seing emporte responsabilité contre celui ou ceux qui l'ont apposé, et qu'il soit possible de le poursuivre. C'est à la loi ensuite à déterminer les délits, et à régler la poursuite.

S'il faut en croire un journal hollandais, une proposition faite par M. de Brouckère dans les sections, a pour but d'obtenir la formalité du contre-seing. Combinée avec celle de M. Barthélémy, cette proposition, si elle passe des sections à la discussion publique, embrassera le principe tout entier.

Pour la grande majorité des hommes de bon sens et de bonne foi, cette question n'en est pas une. La responsabilité ministérielle, étendue à tous les actes du prince, est, à leurs yeux, une indispensable condition d'alliance entre la royauté et

liberté.

Nous ne reproduisons pas ici les nombreux arguments sur lesquels se fonde la nécessité de la responsabilité des ministres. Nous nous bornerons à présenter un exemple de ce qui peut arriver quand on la nie.

On augmente ou on crée l'impôt par arrêté royal. La première hypothèse s'est réalisée, dans l'opinion commune, par le règlement d'administration du 11 novembre 1822; la seconde, par l'arrêté du 26 décembre 1825, qui impose une contribution foncière aux adjudicataires des passages d'eau.

Double violation de la loi fondamentale, portant : aucune imposition ne peut être établie au profit du trésor public qu'en vertu d'une loi.

Or prescrire de payer ce qui n'est pas dû est un crime, que le code pénal (art. 174) appelle concussion et qu'il punit de réclusion.

Ce n'est pas tout. Le même fait, que la loi qualifie de concussion, prend dans notre hypothèse un second caractère. Il constitue bien évidemment un attentat à la constitution. La loi pénale (art. 114) le punit de la dégradation civique, et parfois (115) du bannissement.

Dans le système de la responsabilité ministérielle, qui sera puni ?

Le ministre qui aura contresigné l'arrêté ?

Dans le système de M. van Maanen ?

Persone ou le roi, car le roi seul a signé, le roi seul est coupable.

Que cette dernière conséquence se soit ou non offerte à l'esprit du ministre, la logique conduit inévitablement à l'une ou à l'autre.

Evidemment quelqu'un doit répondre des actes du gouvernement. Si vous argumentez du silence du ministre pour nier que ce soit le ministre, il est clair que, par le même argument, on affirmera que c'est le roi, car la constitution parle assurément moins encore de l'inviolabilité royale que de la responsabilité ministérielle.

Toutefois est-il présumable que cette inviolabilité n'ait été la pensée commune des rédacteurs de la loi fondamentale ? ils aspiraient à fonder une monarchie durable ; mais, il est également certain qu'ils aspiraient à garantir la liberté. Or, dans l'opinion de l'Europe éclairée, nous ne saurions trop le dire, l'accord de la monarchie et de la liberté repose sur la réunion de ces deux principes.

Comment la responsabilité peut-elle s'exercer sans contre-seing ?

Nous venons de rapporter deux actes du pouvoir exécutif qui violent la loi fondamentale et constituent deux crimes. Qui empêchera le ministre de recommencer, comme il l'a fait jusqu'à présent, à tout faire semblable la forme d'un arrêté royal revêtu de la signature du prince et contre-signé seulement par un secrétaire de cabinet, qui ne signe que pour copie conforme ? Le roi seul se montrera ; en apparence les ministres ne feront rien. Que devient ce système la responsabilité ministérielle ?

Si cependant il est d'incontestable principe que le crime de pouvoir, que le crime ne peut ni ne doit rester impuni, et que de fait on ne puisse prendre au ministre, que devient l'inviolabilité royale ?

Il ne faut pas attribuer à l'inviolabilité plus de force qu'elle n'en a. C'est à la personne, non à la fonction, qu'elle s'attache. Elle n'emporte pas irresponsabilité mais simple déplacement de responsabilité. Or sans contre-seing le déplacement est impossible. Force est donc que la responsabilité frappe le roi, seul auteur de l'acte. Ainsi c'est sur le roi que retomberont les reproches de la tribune, les attaques des défaites essayées devant les tribunaux, les attaques de la presse. C'est vers lui, et non contre le trône que toute opposition, toute résistance se dirigera. Avec un tel système on va droit et vite aux révolutions.

On objecte que la responsabilité ministérielle transforme les rois en esclaves des ministres, et les ministres en esclaves des rois.

Nous n'examinerons pas si le roi d'Angleterre et le roi de France sont à la fois des esclaves et des tyrans ; mais l'objection fût-elle fondée, nous n'admettons d'abord s'il y a une puissance au-dessus de qui force quelqu'un à se faire, sous le titre de roi, d'esclave et mannequin.

Nous demanderons en outre s'il faut absolument

que la répugnance qu'inspire à un homme les limites imposées à sa puissance, l'emporte sur les droits d'une nation tout entière, et si la seule solution du problème est de lui livrer cette nation pieds et poings liés ?

Est-il sage de pousser les choses à cette extrémité où les esprits se demandent si le dernier mot de la société politique est bien réellement la royauté ?

Si vous ne voulez pas que quelqu'un réponde pour le roi, eh bien ! qu'il réponde donc lui-même, sans quoi il est évident que c'est le pouvoir absolu que vous lui déférez.

La toute puissance et l'irresponsabilité, qu'est-ce donc sinon le despotisme ?

Nous disons la toute puissance, car que devient l'action des autres pouvoirs, si la couronne peut impunément la méconnaître et s'en jouer ?

Choisissez donc : ou la responsabilité ministérielle et alors inviolabilité du roi ; ou l'irresponsabilité des ministres et alors responsabilité du roi.

Dans le premier cas, voici le langage prescrit à l'opposition :

« Le ministre des finances vient de porter à la constitution une nouvelle atteinte, en surprenant à la religion du prince la signature de l'arrêté du... qui crée un impôt à charge de tels contribuables. Espérons que Sa Majesté, éclairée sur l'abus que ce ministre fait de son auguste confiance, lui prescrira le devoir de réparer promptement cette violation d'un pacte fondamental dont le prince a juré le maintien. Si le ministre persévérerait dans la voie illégale où il s'est engagé, il ne resterait qu'à la nation que de recourir à l'intervention des chambres pour mettre ce fonctionnaire en accusation. »

Dans le second cas, voici ce qu'il faudrait dire :

« Le roi vient de porter, par son arrêté du... une nouvelle atteinte à la constitution dont il a juré le maintien. Espérons qu'il ne tardera pas à reconnaître son erreur et à la réparer. S'il persiste dans la voie illégale où il s'est engagé, il ne restera à la nation que de recourir à ses représentants pour demander la mise en accusation du roi. »

Si l'on trouve ce raisonnement téméraire, ce n'est pas nous qui sommes coupables, c'est la logique.

Qu'on se figure la profonde stupéfaction que ce nouveau langage de l'opposition va partout produire ; qu'on se le figure devenu populaire dans les masses avec le dogme duquel il dérive ; qu'on se figure cent mille pétitionnaires le répétant dans leurs réclamations, et dites après cela que dénier la responsabilité ministérielle, ce n'est pas jouer aux révolutions.

Que tout ami du trône et de la nation hâte donc de ses efforts l'organisation d'un principe qui proscrire l'inévitable alternative du despotisme ou de l'anarchie ; et si l'incroyable aveuglement des conseillers de la couronne va jusqu'à repousser le vœu attribué à l'honorable député du Limbourg, qu'une proposition formelle émane de la chambre élective, et que chaque député se montre impatient de placer la monarchie et la liberté sous la sauve-garde d'un dogme tutélaire, dont la reconnaissance n'importe pas moins à la stabilité du trône qu'au maintien des franchises nationales.

#### LETTRE DE M. VAN DE WEYER À M. MÜNCH.

Depuis que M. Münch a quitté Liège et sa chaire vierge, de droit canon, pour aller veiller à la conservation de la bibliothèque de La Haye, il a entrepris la publication d'un recueil périodique, en langue allemande, dont il a fait imprimer le premier cahier à Liège. Or, ce recueil, qui a pour titre *Aletheia* (la Vérité) contient, entre autres choses curieuses et savantes, un article sur la langue nationale des Pays-Bas. M. Münch nous y apprend que c'est par les sophismes spécieux de quelques hommes qui ont un intérêt particulier et tout-à-fait personnel à propager la langue française, que beaucoup de personnes ont été induites en erreur et croyent que la langue française est la langue maternelle de quatre millions d'habitants et que ceux-ci sont opprimés par deux millions de Hollandais.... Les journaux, ajoute M. Münch, se sont emparés de cette question avec un empressement particulier ; et quoique M. Van de Weyer, l'un des principaux rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas* (autrefois organe du parti libéral), ait publié lui-même un *Écrit en faveur de la langue flamande*, il n'a pourtant jamais été question de cette dernière....

C'est pour se défendre de cette accusation de contradiction que M. Van de Weyer a publié sa lettre à M. Münch avec cette épigraphe de Voltaire : « Que de mensonges imprimés ! » on vous impute des libelles que vous n'avez pas même lus, et des brochures que vous méprisez, des sentimens que vous

n'avez pas. M. Van de Weyer n'est donc pas l'auteur de la brochure que lui attribue M. Münch ? — Précisément. — Mais, en ce cas, trois signes de désaveu eussent suffi. — Oui, M. Van de Weyer le sait bien et le dit même ; mais il a voulu en faire l'objet d'une plaisanterie assez divertissante. « Le parler bref et nourri, le style concis et concluant sont des qualités essentielles mais peu communes, et rarement sont elles le partage, de qui écrit au jour le jour, ou fait profession d'érudition. Ne pensez-vous pas comme moi ? dit-il à M. Münch. D'ailleurs je connais mon monde et j'ai taillé mes façons de dire au patron de mon correspondant. Ainsi se justifient également les citations dont mon épître se trouve enrichie et sans lesquelles j'aurais fait une assez pauvre figure à côté d'*Aletheia*. »

Cette lettre est d'un style piquant et vif, malgré le cortège de citations dont M. Van de Weyer s'est amusé à l'entourer, et renferme d'ailleurs plus d'une vérité bonne à dire en ce moment.

Nous n'en donnerons pour exemple que sa classification des écrivains de nos jours.

« Je les classe, dit-il, en quatre catégories bien distinctes. Les uns favorisés du ciel, écrivent par inspiration, par vocation, animés par le souffle du génie et le besoin de créer : c'est l'heureux petit nombre dont le nom surnagera ; première catégorie.

« Les autres, esprits positifs et inférieurs, consultent moins leurs forces que leur conscience et la voix du devoir, et préfèrent à la gloire littéraire le peu de bien réel qu'ils espèrent opérer ou provoquer ; deuxième catégorie qui va grossissant ses rangs tous les jours et dans laquelle vous permettez que je me range.

« La troisième est composée d'hommes qui fidèles à la caisse du payeur, (1) et toujours dévoués à leurs appointemens, (2) s'enthousiasment ou s'indignent par ordre, mentent par nécessité, calomnient par position, et attendent à midi, dans les antichambres et les bureaux, qu'on daigne leur ordonner ce qu'ils doivent écrire et penser le soir. Si cette classe d'écrivains eût été connue du Dante, il les eût sans doute logés dans le cercle le plus profond et le plus étroit de son enfer. A vrai dire, ils n'y perdent rien ; car à voir la manière dont on les traite, ce monde est pour eux plus qu'un purgatoire ; et, pour les flétrir et les stygmatiser à défaut de génie l'indignation suffit, et trouve sans peine ces paroles brûlantes et incisives qui font des blessures incurables : juste punition de la prostitution de leur intelligence.

« Enfin la quatrième et dernière catégorie se compose de ceux qui, sans connaître ni la situation politique ni les besoins d'un pays, sans études spéciales qui excusent leur témérité, amoureux fanatiques des temps qui ne sont plus, et dont ils veulent faire revivre les traditions, qu'ils ne possèdent encore que d'une manière incomplète, s'imaginent qu'il suffit d'obtenir un emploi quelconque pour se croire propres à tout, aptes, à tout, et qui, en conséquence, tranchent, décident, approuvent, le tout par reconnaissance pour qui les place dans ce qu'ils appellent leur *nouvelle patrie*.

(1) P. L. Courrier.

(2) Ph. Lebroussart.

#### ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 19 novembre.

Naissances : 5 garçons, 2 filles.

Décès : 3 filles, 3 hommes, savoir : Jacques Grandjean, âgé de 70 ans, liméur, Thier-à-Liège, célibataire. — Paschal Renson, âgé de 55 ans, armurier, faubourg Ste-Marguerite, célibataire. — Jean Baré, âgé de 24 ans, domestique, domicilié à Rosoux, province de Liège, célibataire.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

\* \* Un CHIEN de la plus petite espèce, de couleur brune avec un collier blanc, s'est EGARÉ hier dans la matinée. Bonne récompense à celui qui le rapportera, rue Vinave, d'Isle, n° 47. 952

On a PERDU dans le chœur de St-Paul, au sacre de Mgr. l'évêque, un parapluie brun, la canne en bambou. 3 florins de récompense à la personne qui le remettra, rue St-Jean en Ile, n° 794. 949

On a PERDU la TAILLE de derrière d'un HABIT bronze. Récompense à qui la remettra au n° 667, rue Tête de Bœuf. 426

Dimanche GRAND DIVERTISSEMENT chez L. LHOEST, ci devant maison Nanette, à ANS, On y trouvera toutes sortes de rafraichissemens, bons Vins et Hougarde. 426

Le soussigné, voué à l'instruction depuis plusieurs années, et porteur d'authentiques et honorables certificats que lui ont mérités l'amour et les progrès de ses élèves, a l'honneur d'annoncer que, s'étant attaché depuis peu à l'école primaire royale de cette ville, et la commission ayant mis à sa disposition une des plus belles salles de l'établissement, (il y ouvrira lundi prochain un COURS de MATHÉMATIQUES élémentaires, tout-à-fait dans l'esprit de Condillac, et à la manière de Socrate, tant de l'ancien que du moderne. ( Pestalozzi.)

Les personnes qui auraient l'intention de suivre ce cours, auront la faculté de ne se faire inscrire, qu'après 3<sup>e</sup> leçon.

Les leçons auront lieu le lundi, le mercredi et le vendredi de chaque semaine, depuis 5 heures jusqu'à 6 1/2 du soir. Liège, le 20 novembre 1829. N. R. MUNCHEN. 947

HUITRES anglaises vertes à 1/2 fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 320. 214

Cabillaux, Turbots, Rivets, Raies, chez L. ANDRIEN, fils, au Petit-Pavillon Anglais, Souverain-Pont, n° 320. 934



AU LION BELGIQUE.

Magasin à prix fixe en gros et en détail, tenu par COUPRY, établi momentanément à la salle des Drapiers, rue Féronstrée, à Liège.

Grand assortiment de quincaillerie fine, parfumerie, mercerie, tabletterie, bijouterie fine et fausse et fournitures de bureaux, pendules, ré-

chauds, flambeaux et autres articles en plaqué argent, compotiers, sucriers, salières et autres articles en cristal, tabac en poudre de Paris et du prince régent, portefeuilles et notes en tous genres, bretelles et jarretières élastiques idem, carreaux à coudre, nécessaires garnis en tous genres et une infinité d'objets de fantaisie pour parure, grand assortiment de jouets d'enfant provenant d'achats d'occasion et pour VENDRE en détail au prix de fabrique.

Prix courant de quelques articles.

Table listing various goods and their prices: Epingles, bagues et clefs de montres en or, la pièce au choix. 2 36. Papier lustré pour papillotes, les milles feuillées. 4 18. Boîtes de veilleuses pour un an. 22. Idem pour 6 mois. 11. Crayons fins les 12 douzaines. 2. Cire fine à cacheter le demi kil. 75. Mèches de quinquets la grosse. 94 1/2. Pains fins idem. 75. Très bon savon de Windsor les douze tablettes pour. 60. La demi bouteille eau-de-vie de Lavande. 70 1/2. Belles tabatières la pièce au choix. 36. Bas de coton la paire pour. 47. Idem de toutes qualités au prix de fabrique par demi douzaine, gants bonne qualité la paire. 47. Et autres à différents prix, cabarets en tous genres par pièce au prix de fabrique, et eau-de-Cologne par bouteille. 47.

Les personnes qui voudront faire les demandes par lettres seront servies à leur satisfaction, et Messieurs les spéculateurs pourront s'y procurer tout ce qui se fabrique de ce genre en France, en Allemagne, en Angleterre, et même remettre leurs commissions pour tous les articles de ces différents pays: on leur donnerait à cette occasion un avantage marquant

15 c. d'Agio sur les pièces 20 f. J. F. MASU. 950

On DEMANDE un JEUNE HOMME de 12 à 15 ans pour APPRENTI dans une maison de LIBRAIRIE et de PAPETERIE. S'adresser au bureau de cette feuille. 949

QUARTIER garni ou non garni à LOUER, avec ou sans pension. S'adresser sur la Batte, n° 1093. 940

663 IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1er Lot. — 1° Une maison, annexes et dépendances, avec grange, forge et fournil y annexés, occupée en partie par le saisi ci-après qualifié, et en autres parties par Martin Matray, et Renson Eabry.

2° Une pièce de jardin légumier, annexée à ladite maison, contenant environ huit perches sept aunes dix-neuf centièmes, tenue et exploitée tant par la partie saisie, que par ledit Fabry.

Ladite maison, bâtimens, forge, fournil et jardin, ne forment qu'un seul et même ensemble, ils tiennent les uns aux autres, et le tout est situé en lieu dit au Bois de Pontisse, commune de Herstal, district de Liège, arrondissement du même nom.

2e Lot. — 1° Une maison, annexes et dépendances, occupée par Gilles Gillet.

2° Une pièce de prairie, garnie d'arbres fruitiers, contenant environ quarante-huit perches, exploitée par la partie saisie, laquelle prairie qui sert d'assise à la maison qui précède, ne forme avec celle-ci qu'un seul et même ensemble, le tout situé audit lieu de Bois de Pontisse, commune de Herstal, même district et arrondissement que dessus.

La saisie de tous lesdits immeubles a été faite par exploit de l'huissier Jacques-Nicolas Degueldre, en date du vingt-huit octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré par M. de Harlez le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le deux novembre même année, et au greffe du tribunal de première instance séant audit Liège le treize du même mois de novembre mil huit cent vingt-neuf, à la requête de M. Jean-Joseph Warnier, marchand et propriétaire, domicilié dans la commune de Saive, sur le sieur Henri Toussaint Radoux, forgeron, domicilié dans ladite commune de Herstal.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du quatorze octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le 17 du même mois, vol. 48, folio 72, verso case 3.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées ledit jour vingt-huit octobre 1829, et avant l'enregistrement, 1° à M. Jean Henri Courard, bourgeois de la commune de Herstal, et 2° à M. Henri Frésart, greffier de la justice de paix du quartier du nord de la ville de Liège, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi vingt-huit décembre mil huit cent vingt-neuf, aux dix heures du matin.

Maitre Louis AERTS, avoué près ledit tribunal, domicilié rue de la Wache, à Liège, occupe dans la présente pour suite pour ledit M. Warnier, créancier saisissant, L. AERTS, avoué.

Le 26 et 27 novembre 1829, à dix heures du matin, M. S. C. Jos. Grisard fera VENDRE, par M. le notaire DOGNE, dans son bois de grand HEID, commune d'Aywaille, sur l'eau d'Embleve, une grande quantité de PORTIONS DE BOIS de CHENES, propres pour poutres, vernes et le charonnage. A CREDIT. 885

Un TYPOGRAPHE, sachant très bien composer sur MANUSCRIT, peut se présenter au bureau de cette feuille

A VENDRE TROIS ARBRES D'USINES. S'adresser à la dame V<sup>e</sup> Françoise LETHON, devant Visé. 822

A VENDRE A L'AMIABLE

Une belle petite MAISON bourgeoise, place de l'Université n° 268, pour entrer en jouissance au 24 janvier prochain, elle consiste en une pièce sur la place, une autre pièce ensuite, cour, cuisine, et deux chambres au-dessus, cave avec four, pompe et citerne. S'adresser pour le prix à M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. 687

( ) Mercredi 25 novembre 1829, à 3 heures de relevée, le notaire DELVAUX, VENDRA en son étude, sise derrière l'Hôtel-de-Ville à Liège, une belle MAISON de commerce, consistant en une boutique, place à manger, cuisine, pompe, citerne, four et caves, plus cinq places au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages, située à Liège, place du Grand-Marché, n° 16; s'y adresser pour la voir et audit notaire pour connaître les conditions. — On peut traiter de gré-à-gré avant la VENTE.

( ) Le notaire DUMONT est CHARGÉ de PLACER une somme de 45,000 florins des Pays-Bas, soit en constitution de rentes, soit en acquisition d'immeubles situés dans la province de LIEGE, ou même en achat de rentes bien constituées.

On CHERCHE une MAISON ou un QUARTIER bien situé, pour un commerce d'aunage. S'adresser rue Barbed'Or, n° 1039, où on dira pour qui c'est. 948

IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Art. 1er Une maison en très-mauvais état, avec cour, étable, appendices et dépendances, construite en pierres, briques, bois, argiles, et couverte en chaume. Elle est occupée par Paul Soxglet, journalier, et contient une superficie d'environ une perche vingt aunes.

2. Un jardin légumier, détenu par le même sieur Soxglet, contenant environ 4 perches 90 aunes.

3. Une prairie dite: Prairie d'Assise, contenant environ 2 bonniers 32 perches.

4. Une autre prairie, contenant environ 74 perches. Ces deux prairies sont détenues et cultivées par Guillaume Chantraine, ci-après qualifié.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés au hameau de Coesenberg, commune et canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement judiciaire de Liège, province du même nom.

La saisie en a été faite par procès-verbal de l'huissier Jean Guillaume Barthelomy, en date du dix-sept octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré à Aubel le surlendemain, ledit huissier légalement autorisé à cet effet; à la requête de Mlle. Marie Marguerite Charlotte Henon, rentière, domiciliée faubourg Hoghepoorte, à Liège, tant en propre qu'en qualité d'héritière de sa sœur, Jeanne Marie Thérèse Henon; sur 1° Hubert-Joseph Corman, cabaretier, demeurant en la commune de Batrice; 2° Anne Catherine Joseph Corman, veuve de Jacob Rascoy; 3° Anne Joseph Corman, ménagère; 4° Elisabeth Corman, servante, demeurant toutes trois en la commune d'Aubel; 5° Marie Agnès Corman, et sur Guillaume Chantraine, son époux, cultivateur, demeurant en la commune de Clermont; tous héritiers et représentants Agnès Gouders, veuve de Joseph Corman, leur mère et belle-mère respectifs, et 6° sur M. Jacques Louis Laloup, marchand-brasseur, demeurant à Coronmeuse, commune de Herstal, en qualité de tiers détenteur d'une partie des immeubles ci-dessus désignés.

Une copie du procès-verbal de saisie a été remise, avant l'enregistrement, à M. Ernst, bourgmestre de la commune d'Aubel, qui a visé l'original.

Et une autre copie du même procès-verbal de saisie a été aussi remise, avant l'enregistrement, à M. Kittel, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, lequel a également visé l'original.

Ce procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le vingt-trois octobre mil huit cent vingt-neuf, vol. 31, n° 8, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le quatre novembre suivant, vol. 23, art. 68.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix-huit janvier mil huit cent trente, aux dix heures du matin.

M<sup>e</sup> Laurent Ferdinand FORGEUR, avoué près ledit tribunal, domicilié à Liège, rue d'Amay, patentié pour mil huit cent vingt-neuf, article 1176, n° 3926, occupera pour la poursuite. — Fait à Liège, le quatre novembre mil huit cent vingt-neuf. Signé L. FORGEUR, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux, du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le cinq novembre mil huit cent vingt-neuf. Signé RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le sept novembre mil huit cent vingt-neuf, folio 84, case première. Reçu pour enregistrement, quatre-vingts cents, faisant avec les additionnels, un florin un cent. Signé DE HARLEZ, L. FORGEUR, avoué.

Environ 12,000 LIVRES, 1<sup>re</sup> qualité de HOUBLON A VENDRE. S'adresser au n° 1439, rue Saucy près l'abbaye à Liège. 920

A VENDRE un TOMBEBEAU à 4 roues, pour un ou deux chevaux. S'adresser au n° 670, rue Ste.-Véronique. 781

Mardi, 1<sup>er</sup> décembre 1829, les propriétaires des bois de HAUTE et BASSE ARCHES, situés en la commune d'HALTINNE, feront VENDRE publiquement 40 à 50 bonniers TAILLIS, croissant dans la Basse-Arche, divisé par portions d'environ deux bonniers, à voir dès-à-présent.

La vente aura lieu chez le garde dudit bois à OHEY, à 11 heures du matin. A crédit. 693

Immeubles à vendre par expropriation forcée, en un seul lot.

1° Une maison, ses appendices et dépendances, avec une cour, située en la commune de Boelhe, district de Waremme, arrondissement et province de Liège, joignant du levant à Jacques Marneffe, du midi au chemin, du couchant à Thomas Kempeners, et du nord au verger ci-après désigné, contenant, en superficie, une perche seize aunes carrées.

Cette maison est construite en bois et couverte en chaume, et se compose de deux petites places au rez-de-chaussée.

2° Un verger arboré, situé en la commune de Boelhe, district dudit Waremme, arrondissement et province de Liège, contenant sept perches quatre-vingt-dix aunes carrées, joignant du levant audit Jacques Marneffe, du midi à la maison ci-dessus, du couchant à Thomas Kempeners, et du nord au jardin ci-après repris.

3° Un jardin, situé audit Boelhe, district dudit Waremme, arrondissement et province de Liège, contenant huit perches dix aunes carrées, joignant du levant à Jacques Marneffe, du midi au verger qui précède, du couchant à Thomas Kempeners, et du nord aux saisisans; le tout est occupé par Nicolas-Joseph Lepage, partie saisie.

La saisie desdits immeubles a été faite à la requête de la Dame Thérèse Gosin, épouse de Jean-François Boux, et de ce dernier même, pour autant que de besoin, propriétaires, domiciliés à Waremme, district dudit Waremme, arrondissement et province de Liège; des sieurs Louis et Charles Gosin, et de la demoiselle Constance Gosin, fermiers, domiciliés à Cumptick, canton de Tirlémont, province du Brabant-meridional, tous légataires à titre universel de la Dame Augustine Gosin, veuve de Guillaume-Joseph Thone, de Boelhe; sur ledit Nicolas-Joseph Lepage, cultivateur, demeurant en ladite commune de Boelhe, district, arrondissement et province susdits; par procès-verbal du quinze octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré à Waremme le dix-sept du même mois, fait par l'huissier Philippe-Joseph Listray, muni d'un pouvoir spécial, sous seing-privé, enregistré à Waremme par Lefebvre, le douze octobre mil huit cent vingt-neuf, folio quatorze, recto, case cinq, reçu quatre-vingt-cents en principal, faisant avec les vingt-six additionnels, un florin un cent.

Copie de ladite saisie a été remise, avant l'enregistrement, à M. Dieudonné Winand, assesseur de ladite commune de Boelhe, et à M. Henri-Joseph Dethier, greffier de la justice de paix du canton de Waremme, lesquels ont visé l'original, le quinze dudit octobre.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Liège, le vingt-deux octobre mil huit cent vingt-neuf, vol. 31, n° 7, et pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le trois novembre suivant, vol. 23, art. 67.

La première publication du cahier des charges, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-huit décembre mil huit cent vingt-neuf, aux dix heures du matin.

J. J. M. Berleur, avoué près ledit tribunal de première instance séant à Liège, domicilié rue Gérardie, n° 77, à Liège, patentié par la régence de Liège, pour l'an 1825, occupera pour les saisisans. Signé J. J. M. BERLEUR, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux, du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le cinq novembre mil huit cent vingt-neuf. Signé RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le sept novembre mil huit cent vingt-neuf, folio quatre-vingt-trois, case neuf. Reçu pour enregistrement quatre-vingt-cents, faisant avec les additionnels, un florin un cent. Signé DE HARLEZ, J. J. M. BERLEUR, avoué.

COMMERCE.

Fonds anglais du 16 novembre. — Red. 91 7/8; Cons. 91 5/8. — Cons. à terme 91 5/8; — Act. de la banque, 213 3/4.

Bourse de Paris du 17 nov. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 408 fr. 55 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 404 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 83 fr. 90 c. — Actions de la banque, 600 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 78 fr. 1/2. — Emprunt d'Haïti, 355 fr. 00 c.

(Les bourses d'Amsterdam et d'Anvers manquent aujourd'hui.)

Prix moyen des Grains au marché de Liège, du 19 novembre. Froment récolte de 1829 fl. 9 36. Seigle, Id. 5 73 au-lieu de 5 63.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.